



### ARRETE DU MAIRE

N° ARR2021/138

### ARRETE REGLEMENTANT LES ZONES DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE ET FAISANT L'OBJET D'UN MARQUAGE AU SOL BLEU

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.417-1, R.417-3 et R.417-9 ;
- **VU** le Code Pénal et notamment l'article R.6510-5 ;
- **VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;
- **Vu** le code de la Voirie Routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;
- **VU** l'arrêté municipal ARR2018/211 du 05/12/2018 réglementant le stationnement sur la commune du Grand-Bornand,
- **Considérant** la nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs, et de permettre une rotation normale des véhicules sur les emplacements de stationnement ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre les mesures propres à assurer l'organisation et la sécurité du stationnement sur la Commune du Grand-Bornand ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de remplacer certaines des dispositions de l'arrêté ARR2018/211 du 05 décembre 2018,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les articles 3 à 5 de l'ARR2018/211 du 05 décembre 2018 sont remplacés par les dispositions du présent arrêté. Toutes les autres dispositions de l'ARR2018/211 demeurent inchangées.

### ARTICLE 2

Du **lundi au dimanche inclus, de 9h à 19h**, le stationnement des véhicules est interdit pour une durée supérieure à trente minutes (**30 mn**) du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre** sur les places de stationnements suivantes faisant l'objet d'un marquage au sol bleu :

#### **STATIONNEMENTS AU VILLAGE :**

Impasse des Neiges :

- Stationnements situés sur le côté de la boulangerie Bétemps (2 places),
- Stationnements situés en amont de la boulangerie Bétemps (2 places).

Route du Chinaillon :

- Stationnements situés au droit de la résidence « Le Flamboyant » (1 place),
- Stationnements situés au droit du chalet « Argentique » (5 places),
- Stationnements situés entre la mairie et le bâtiment de la Police Municipale (6 places).

Route de la Vallée du Bouchet :

- Stationnements situés au droit de « l'Epicerie les Deux Guides » (2 places),
- Stationnements situés au droit de la résidence « Le Château » (3 places),
- Stationnements situés au droit de la résidence « Les Arces » (3 places),
- Stationnements situés au droit de la résidence « Le Cornillon » (3 places).

Place de la Grenette :

- Stationnements situés au droit de l'hôtel « La Croix Saint Maurice » (5 places).

**Passage du Fournil :**

- Stationnements situés à l'arrière de l'hôtel « La Croix Saint Maurice » (2 places).

**Place de l'Eglise :**

- Stationnements situés Place de l'Eglise (28 places en dehors des périodes de piétonnisation),
- Stationnements situés le long de la face sud de l'église (11 places).

**Route de Villavit :**

- Stationnements situés au droit du presbytère (4 places),
- Stationnements situés au droit de la résidence « La Forclaz » (6 places),
- Stationnements situés au droit de la Maison de la Presse, derrière la Mairie (2 places),
- Stationnements situés au droit de la résidence « Le Danay » (4 places).

**Dépose-minute :**

- 2 places Impasse des Neiges : en amont de la boulangerie Bétemps ;
- 1 place Route de la Vallée du Bouchet : au droit de l'hôtel Les Saytels.

**STATIONNEMENTS AU CHINAILLON :**

**Route du Chinaillon :**

- Stationnements situés au droit de l'Office du Tourisme N°6910 (7 places),
- Stationnements situés au droit du supermarché Sherpa N° 6963 (6 places),
- Stationnements situés au droit du commerce « Chez Marcel » (3 places).

**ARTICLE 3**

Du **lundi au dimanche inclus de 9h à 19h** le stationnement des véhicules est interdit pour une durée supérieure à une heure et trente minutes (**1h30**) du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre** dans les secteurs suivant :

**STATIONNEMENTS AU VILLAGE :**

**Route de Villavit :**

- Stationnements situés sur le parking de Villavit – ancienne gare routière – 3 premières rangées (47 places),
- Stationnements situés au droit de la résidence « Le Bellachat » (5 places),
- Stationnements situés au droit du commerce « Bar Le Café Pub » (4 places),
- Stationnements situés entre le rond-point de Villavit et la banque Laydernier (4 places).

**Route du Borne :**

- Stationnements situés en amont du cimetière : partie haute (27 places),
- Stationnements situés en amont du cimetière : partie basse (17 places).

## **STATIONNEMENTS AU CHINAILLON :**

Route du Chinailon :

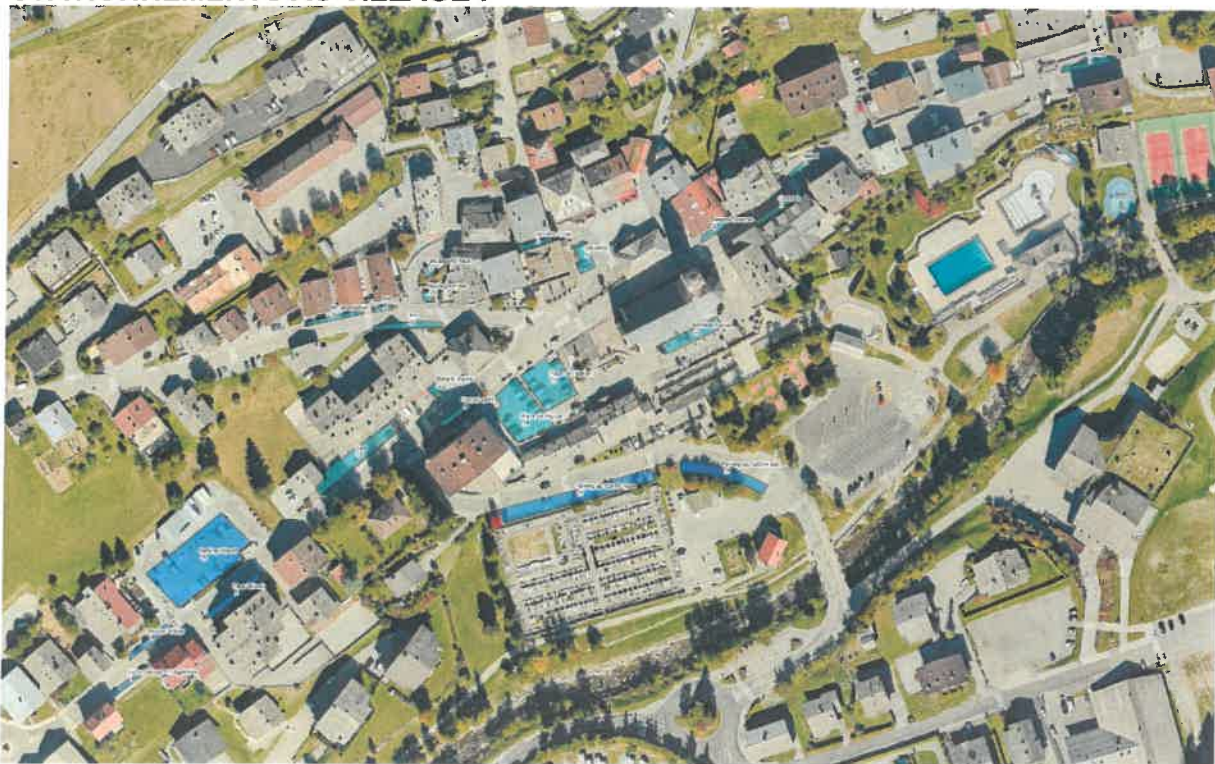
- Stationnements situés au droit de la pharmacie et du commerce « Intersport » N°6640 (7 places),
- Stationnements situés avant l'hôtel des Cimes N° 6692 à 6728 (9 places),
- Stationnements situés entre le carrefour des Cimes et la résidence « La Vardasse » (6 places),
- Stationnements situés au droit de la résidence « La Vardasse » N° 6862 et 6868 (5 places),
- Stationnements situés sur une partie du parking de l'Office du Tourisme,
- Stationnements situés au droit de l'hôtel « Le Roc des Tours » N° 7040 (8 places),
- Stationnements situés le long de la route du Chinailon entre le restaurant « La Bouillote » et l'accès au centre de vacances « Les Rhododendrons » N°7007 à 7121 (20 places),
- Stationnements situés le long de la route du Chinailon entre la résidence « Les Allobroges » et la résidence « Le Maroly » N°7193 à 7287 (19 places),
- Stationnements situés au droit de l'hôtel « L'Alpage » N°7151 (4 places).

## **ARTICLE 4**

Dans les zones visées par le présent arrêté, et conformément à l'article R417-3 du Code de la Route, modifié par Décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 - art. 10, un dispositif de contrôle de stationnement (disque) doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Ce dispositif doit être conforme à un modèle type fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur, incluant notamment les heures d'arrivée.

## **STATIONNEMENTS AU VILLAGE :**





## **STATIONNEMENTS AU CHINAILLON :**



### **ARTICLE 5**

Les « zones bleues » ayant pour vocation d'assurer la rotation des véhicules, le défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes, ou de modifier les informations d'arrivée alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, constituent des infractions.

### **ARTICLE 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication, la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire sera effectuée par les services techniques de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le procureur de la république,
- Le major commandant de la brigade de gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le responsable du centre technique municipal du Grand-Bornand,
- Monsieur le responsable du service de police municipale du Grand-Bornand.



Fait au Grand-Bornand, le 30 juin 2021

**Le Maire,**  
**André PERRILLAT-AMEDE**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "André Perrillat-Amede", written over a faint circular stamp.